

Tribunal d'appel

Jugement n°19

Du 19 juin 2024

Affaire n° 2022/043/XX XX c/ OIF



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 19 juin de l'an deux mille vingt-quatre le Tribunal d'Appel composé de :

1. **Madame Fatoumata DIAKITE**, Présidente
2. **Monsieur Aimé Kalala Kazadi** Assesseur
3. **Madame Randa kfoury**, Assesseure

Sur la requête de monsieur XX XX c/OIF

A rendu la décision suivante,

Vu le jugement n° 41 rendu le 26 JUILLET 2023 par le Tribunal de première Instance de l'OIF (ci - après le « TPI ») ;

Vu la requête en appel du jugement du Tribunal de première instance présentée par Monsieur XX XX, ci-après (« l'appelant ») et enregistrée au Greffe le 26 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de l'OIF déposé au Greffe le 4 décembre 2023 ;

Vu les mémoires en réplique et duplique présentés par les parties ;

Vu le statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu le plan d'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions.

Vu les conclusions de l'appel visant à :

- dire recevable la présente requête ;
- annuler le jugement du Tribunal de première instance de l'OIF dans toutes ses dispositions ;
- annuler la décision prise par l'OIF du 23 septembre 2022 ;

- ordonner que les frais de déménagement soient compensés conformément aux règles de droit applicable au sein de l'OIF;
- condamner la pratique de retenue de fonds de prévoyance comme contraire au Statut du personnel et d'indemniser l'appelant pour le préjudice subi ;
- réparer le préjudice à hauteur de cinq mille (5000) euros pour tout préjudice ;
- mettre les frais d'avocats à la charge de l'OIF à hauteur de huit mille (8000) euros ;
- dire que les sommes postulées seront versées dans le compte du CARPA de son avocat, Me TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste.

LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Du 12 septembre 2011 au 11 septembre 2020, XX a successivement occupé, au sein de l'OIF, « les postes de Sous-directeur RH, Chef de Service RH et Sous-Directeur des Affaires générales ».
2. Par lettre du 7/9/2020, le requérant a demandé, à l'instar de certains membres du personnel ayant quitté l'Organisation dans le même intervalle de temps, une autorisation pour conserver son titre de séjour spécial et ceux de ses ayant droits jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire pour une période de quatre mois, afin de trouver, d'une part, une solution à la scolarité de ses enfants compte tenu de la crise sanitaire mondiale et de la situation socio-politique dans son pays d'origine et, d'autre part, de planifier son déménagement dans de bonnes conditions de sécurité sur le territoire.
3. Par message du 29/09/2020 M. XX XX soutient que l'OIF lui a réclamé, malgré les raisons évoquées, les passeports des membres de sa famille pour proposer des plans de vol, sans tenir compte des démarches entreprises dès le 25/9/2020 auprès des prestataires agréés pour le transport des effets personnels et mobiliers.
4. En réponse, M. XX XX a rappelé, par message du 2/10/2020, son droit, à compter de la date de cessation définitive de service, c'est-à-dire le 11/09/2020, au déménagement dans un délai d'un an conformément aux articles 144, 145 et 146 du Statut du Personnel et de sa Directive d'application.

5. De plus, XX XX a souligné qu'un examen des conditions de retour aux foyers des anciens membres pourrait permettre de mieux apprécier les pratiques en la matière, notamment le rapatriement, la restitution des titres de séjour, le paiement des sommes dues, à compter de la date de cessation définitive du contrat de travail. Enfin, l'état d'urgence sanitaire par l'Etat hôte a été rappelé en vain.
6. Par message du 5/10/2020, l'OIF annonce sa décision de saisir le Ministère des Affaires étrangères (MAE) en vue de l'annulation de ses titres de séjour, et conditionne le paiement de son fonds de prévoyance à la restitution des titres contrairement à l'article 139 du Statut du Personnel.
7. XX XX a saisi le Tribunal de première instance puis le Tribunal d'Appel de l'OIF à compter d'octobre 2020. La procédure a pris fin le 29 avril 2022 avec la décision du Tribunal d'appel.
8. Dans le cadre des formalités de déménagement, en application de l'article 145 du Statut du Personnel, XX XX a demandé le 7/7/2022 la prise en charge des frais de transport de ses effets personnels et mobiliers ainsi que ceux des membres de sa famille. Pour cela, il a pu obtenir auprès des prestataires externes agréés deux devis qui ont été soumis à l'OIF à la même date conformément à la directive d'application du Statut du personnel en la matière.
9. XX XX indique, qu'après plusieurs échanges de courriels, il lui a été notifié le 23/09/2022 le refus de compenser les frais de déménagement au motif de dépassement de délai énoncé dans la directive d'application du Statut du Personnel. En revanche, ses frais de transport retour et ceux des membres de sa famille ont bien été payés, en application de la même disposition 145 du Statut du Personnel.
10. XX XX soutient qu'une interprétation croisée et holistique des articles 5, 145, 168, et 212.2 du Statut du personnel aurait pu éviter ce contentieux qu'il considère comme inutile.
11. Le 26 juillet 2023, le Tribunal de Première Instance, après audition des parties, a conclu au rejet de la requête ;

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

12. Le Tribunal de Première instance, a déclaré recevable ratione temporis la requête, en ce qu'elle vise l'annulation de l'acte attaqué et la condamnation de l'OIF au paiement de frais de déménagement du requérant, en dépit des procédures par lui engagées devant le TPI et le Tribunal d'appel pour demander l'annulation de la décision de l'OIF du 5 octobre 2020 et le maintien de son TSS ainsi que ceux des membres de sa famille ;
13. a déclaré irrecevable la demande de paiement des dommages-intérêts du fait de la rétention du fonds de prévoyance en ce qu'elle n'a pas été préalablement soumise à l'appréciation de l'OIF si bien qu'il n'existe en l'état aucune décision préalable en la matière ;
14. a déclaré sans objet la demande de versement de son fonds de prévoyance au motif qu'il est constant que le requérant a reçu en cours d'instance, paiement d'un montant de 104 523,40 euros au titre de son fonds de prévoyance ;
15. a rejeté la demande tendant au paiement des frais de déménagement, en ce que le requérant dont la cessation définitive de service a pris effet le 11 septembre 2020, avait jusqu'au 10 septembre 2021 pour déménager s'il voulait obtenir le remboursement des frais y afférents et qu'il n'est nullement établi qu'il a déménagé dans cet intervalle de temps ;
16. a rejeté les réparations demandées, au motif que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et que dès lors qu'il ressort que le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions textuelles régissant l'octroi des frais de déménagement, il est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts résultant du non-paiement desdits frais ;
17. a déclaré qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.

LES MOYENS D'APPEL

18. Dans un premier temps l'appelant allègue que le jugement de première instance se contredit avec la décision de recevabilité du tribunal, puisqu'en écartant la demande d'irrecevabilité de l'OIF pour forclusion du délai en lien avec la demande de prise en charge des frais de déménagement, il a préjugé du fond de la cause en reconnaissant que l'effet suspensif des jugements 1 5 et 25 de l'OIF.

19. Il ajoute qu'« en réalité, le Tribunal devrait déclarer l'action irrecevable car la date de contestation du litige afférent à la prise en charge de déménagement remonte au 11 septembre 2020 » ; or il ne l'a pas fait ;
20. dans un second temps l'appelant estime que jugement innove en violation du statut de membre de l'organisation, en ce qu'il subordonne la recevabilité d'une demande d'indemnisation à la saisine préalable de l'administration, alors qu'aucune disposition du SP, sauf les litiges devant relever de la médiation obligatoire, ne prévoit une médiation préalable avant la saisine du juge à l'occasion du litige afférent à une contestation liée à la prise en charge de frais de déménagement ;
21. dans un troisième temps il considère la décision non fondée en droit vu que le litige et les jugements précédents ont un effet suspensif, que le délai d'un an est un délai souple et que l'OIF a réglé les frais de transport après deux ans elle aurait dû faire de même pour les frais de déménagement ;

ANALYSE

LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE.

22. En vertu des articles 221 et 227 le tribunal d'appel peut être saisi en appel de toute décision du Tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision, la requête en appel soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son Greffier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Tribunal de première instance.
23. La requête de l'appelant du 26 octobre 2023 contre le jugement de première instance du 26 juillet 2023 a été introduite dans le délai conformément aux exigences du Statut du Personnel elle est donc recevable quant à la forme.

LE FOND

Au soutien de son appel, l'appelant soulève trois moyens :

24. dans le premier il allègue que le jugement de première instance en rejetant sa requête relativement aux frais de déménagement s'est

contredit puisqu'en écartant la demande d'irrecevabilité de l'OIF pour forclusion du délai en lien avec la demande de prise en charge des frais de déménagement, il a préjugé du fond de la cause en reconnaissant l'effet suspensif des jugements 1 5 et 25 de l'OIF ;

25. dans le second il allègue que le tribunal a innové en violation du statut de membre de l'organisation en ce qu'il subordonne la recevabilité d'une demande d'indemnisation à la saisine de l'administration ;
26. dans le troisième il allègue que l'article 212.2 du Statut du personnel produit un effet suspensif de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours juridictionnel, dont le déménagement des effets personnels et la prise en charge du transport des membres du personnel, ainsi que le versement de fonds de prévoyance.

Sur les premier et troisième moyens

27. Le tribunal a rejeté la demande d'irrecevabilité de l'OIF en ce qui concerne le délai pour la présentation de la requête qui a été introduite dans le délai de 3 mois de la décision et n'a pas par conséquent retenu l'effet suspensif des jugements ou du litige lequel n'empêchait nullement le requérant de déménager dans les délais.
28. Par ailleurs, en réponse au moyen du requérant tendant au paiement de de ses frais de déménagement, le Tribunal a conclu « *que l'article 145.c) du SP prévoit que l'OIF prend en charge les frais engagés tant pour le transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel recruté, sur une base internationale, pour une durée d'au moins un (1) an, lors de la cessation définitive de service* » ; « *que l'article 2 de la Directive d'application du SP relative à la prise en charge des frais de déménagement ajoute que le droit à cette prise en charge, lors de la cessation définitive de service, est conditionné au fait que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service* » .
29. Il a déduit de la lecture combinée de la Directive et de l'article 145.c) du SP que pour qu'un membre du personnel recruté, sur une base internationale, pour une durée d'au moins un (1) an en cessation définitive de service puisse obtenir la prise en charge par l'OIF de ses frais de déménagement, il doit déménager dans un délai n'excédant pas un an suivant la cessation définitive de son service.

30. En effet le délai signalé dans la directive est précis et constitue une condition et le fait que l'OIF ait accordé après deux ans les frais de transport ne l'oblige aucunement à accorder les frais de déménagement quand il a lieu après l'expiration du délai.
31. Le litige et la requête de l'appelant relatifs aux titres de séjour n'ont aucun effet suspensif sur le présent litige, ils n'empêchaient nullement l'appelant de déménager dans le délai d'un an si telle était sa volonté.
32. C'est donc à bon droit que dans le cas d'espèce, le Tribunal a conclu que le requérant, dont la cessation définitive de service a pris effet le 11 septembre 2020, avait jusqu'au 10 septembre 2021 pour déménager s'il voulait obtenir le remboursement ses frais y afférents ; qu'il n'est nullement établi qu'il a déménagé dans cet intervalle de temps ; que c'est donc à juste titre que l'OIF a rejeté sa demande en date du 7 juillet 2022 relative au paiement de ses frais de déménagement.
Le grief de l'appelant n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen

33. L'appelant fait grief au jugement de première instance d'avoir violé le statut de membre de l'organisation, en ce qu'il soumet la recevabilité d'une demande d'indemnisation à la saisine préalable de l'administration.
34. Il est de jurisprudence constante des tribunaux de l'OIF, que le grief du requérant qui n'avait pas été porté à la connaissance de l'OIF et qui n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable ne saurait être recevable ;
35. en effet, dans son jugement numéro 40, le Tribunal de première instance a estimé que : « *dans son jugement numéro 19 rendu le 10 avril 2020, le TPI a déclaré irrecevable le grief qui n'avait jamais été auparavant porté à la connaissance de l'OIF et qui n'a donc, de ce fait, jamais fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant lui (...) le TPI se voit donc directement saisi de réclamations qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de l'OIF* » (voir attendu 152) ; Le Tribunal a dès lors conclu avec raison dans son jugement numéro 40

qu' : « *au regard des dispositions du SP ainsi que la jurisprudence internationale, ce volet de la requête est irrecevable faute d'une décision préalable de la part de l'OIF* » .

36. Le requérant n'a pas contesté dans les délais la décision de retenir son fonds de prévoyance, en l'absence d'une telle contestation et d'un jugement considérant la décision fautive il n'y a pas lieu d'accorder des dommages intérêts.

37. Ainsi, en déclarant irrecevable la demande du requérant tendant à la condamnation de l'OIF à lui payer des dommages-intérêts du fait de la rétention et du paiement tardif de son fonds de prévoyance le Tribunal n'a commis aucune violation de la loi ;

Sur la demande de l'OIF tendant à la condamnation de monsieur XX pour recours abusif ;

38. l'Organisation demande au Tribunal de condamner l'appelant à lui verser la somme de 3 000 euros pour recours abusif et en réparation des dommages causés à sa réputation, compte tenu de l'absence de pertinence de la requête et de la réplique devant le Tribunal de céans, des accusations répétées et sans fondement formulées par l'appelant dans ses écritures, et de l'atteinte à la réputation de l'OIF auprès de l'Etat hôte causée par le refus persistant du requérant d'exécuter ses obligations en matière de restitution des titres de séjour spéciaux qui lui avaient été délivrés ainsi qu'à sa famille en raison de son service pour l'OIF .

39. Il résulte des dispositions de l'article 221 du SP que le tribunal d'appel peut être saisi de toute décision du tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision.

40. Monsieur XX XX était parti à l'instance ayant donné lieu à la décision objet de ce recours ; il était donc habile à exercer une voie de recours s'il l'estimait fondée ; l'exercice d'une voie de recours prévu par le SP de l'OIF ne peut être considéré comme abusif ; au surplus la procédure concernant les titres de séjour spéciaux allégués par l'OIF en appui de sa demande ne concerne pas la présente procédure. Cette demande doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare recevable l'appel quant à la forme ;

Confirme le jugement du Tribunal de Première Instance quant à ses conclusions pour les motifs exposés ci-dessus ;

Rejette l'appel comme étant non fondé ;


Rejette la demande de condamnation pour recours abusif de l'OIF ;

Déclare que chaque partie supportera ses frais d'appel légaux.

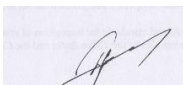
Madame DIAKITE Fatoumata
Présidente du Tribunal d'appel



KALALA KAZADI Aimé
Assesseur



KFOURY Randa
Assesseure



ALKASSOUM Harouna
Greffier

